

Arrêt

n° 290 670 du 21 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *locum tenens* Me M. ROBERT, avocat, et N.L.A BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou, d'origine ethnique moaga et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique mais fréquentiez une association de jeunes de votre église au pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez dans le secteur 28 de Ouagadougou, au sein d'une maisonnette installée dans la cour familiale.

En 2008, une dizaine de jours après vous avoir dit qu'il était temps de vous marier, votre père amène une femme à votre domicile, [C.Z.], et vous l'impose en tant que compagne. Le jour même, elle s'installe chez vous et vous commencez une vie commune.

Le 26 janvier 2010, votre compagne donne naissance à votre premier fils, [A.J.]. Votre relation commence à se détériorer et vous n'avez plus de rapports sexuels ensemble.

Un vendredi, alors que vous êtes âgé de vingt-huit ans, c'est-à-dire en 2011, vous vous rendez dans un maquis et un de vos amis vous présente [I.]. Deux jours plus tard, le dimanche, vous vous retrouvez au maquis avec [I.] et vous discutez de votre attirance mutuelle. Ce jour-là, vous entamez une relation amoureuse.

Le 18 mai 2014, [C.Z.] donne naissance à votre second fils, [A.D.]. Cependant, comme vous n'avez plus eu de relations sexuelles avec elle, vous considérez que cet enfant n'est pas le vôtre et vous lui en parlez.

En juin 2019, votre compagne fouille votre téléphone à votre insu. Elle y découvre des photographies intimes de vous avec [I.]. En pleurs, elle avertit votre mère. Cette dernière informe alors vos oncles et la nouvelle de votre orientation sexuelle se répand au sein de la communauté.

Quant à vous, vous vous réfugiez chez votre oncle, [O.I.], et ce pendant environ six mois. Par l'intermédiaire de votre ami [M.], vous entrez en contact avec [K.S.]: vous lui remettez vos photos d'identité et il se charge de toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour la France. Vous l'accompagnez néanmoins auprès du service adéquat où vous donnez vos empreintes.

Le 16 décembre 2019, vous quittez légalement le Burkina Faso, en avion, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Vous êtes accompagné du passeur [K.S.]. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Cependant, le jour même, vous suivez le passeur jusqu'en Allemagne, où vous restez environ un mois. Finalement, le passeur vous ramène en Belgique. Le 6 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une fois en Belgique, vous apprenez que votre oncle, qui vous a hébergé, a été banni de la famille. Par ailleurs, votre ami [I.], dont vous n'avez plus de nouvelles, se serait rendu au Ghana. Quant à vous, depuis décembre 2021, vous fréquentez un homme, [L.M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être rejeté ou tué par les membres de votre famille ou de votre communauté, c'est-à-dire les personnes qui entretiennent des liens avec votre famille, en raison de votre orientation sexuelle (voir Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2022, ci-après NEP 06/01, pp. 15-16 ; Notes de l'entretien personnel du 16 août 2022, ci-après NEP 16/08, p. 15).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'une telle crainte soit fondée, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

À cet égard, vous déclarez que, alors que vous n'aviez jamais été attiré par les hommes jusque-là et n'aviez jamais imaginé que des hommes puissent avoir des relations intimes entre eux, vous avez commencé à subitement ressentir une attirance pour les hommes au contact d'[I.], avec qui vous avez entamé une relation intime et suivie à vos 28 ans, soit en 2011. Par ailleurs, vous affirmez que, alors que vous ne saviez pas que d'autres orientations sexuelles existaient en dehors de l'hétérosexualité, ce n'est que deux jours après votre première rencontre avec [I.], qui a été le premier homme à vous aborder et à vous parler de son attirance pour vous, que vous avez commencé à sortir avec lui (voir NEP 06/01, p. 17-20, 24-25).

Ainsi, à vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu croyant pour lequel l'homosexualité est un tabou et est fortement condamnée socialement (voir NEP 16/08, pp. 6-8, 15-16, 18), au point que vous n'aviez aucunement conscience que cela existait avant votre rencontre avec [I.] (voir NEP 06/01, pp. 9, 17, 19), pose question et jette d'emblée le doute sur vos propos. En effet, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous ayez succombé aux avances d'[I.] presque sans hésitation et sans vous poser davantage de questions. Confronté à cet égard, vous n'avancez aucun élément convainquant (voir NEP 06/01, p. 25). Par conséquent, vos propos ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

De plus, force est de constater l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur le contexte de cette prise de conscience. En effet, alors que vous aviez affirmé lors de votre premier entretien personnel ne pas savoir que d'autres orientations sexuelles existaient en dehors de l'hétérosexualité jusqu'à votre rencontre avec [I.], vous soutenez lors de votre second entretien personnel qu'avant votre rencontre avec lui, vous aviez entendu des émissions de radio qui évoquaient le thème de l'homosexualité et dont la plupart des intervenants s'opposaient à cette orientation sexuelle (voir NEP 16/08, pp. 7-8). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles divergences dans vos déclarations successives à l'égard d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir la façon dont vous avez d'une part découvert l'existence de l'homosexualité et d'autre part pris conscience de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse d'environ sept ans avec [I.].

En effet, interrogé sur [I.] et la relation que vous avez entretenue avec lui, vos déclarations se sont avérées particulièrement inconsistantes et dénuées d'éléments de vécu.

Ainsi, invité à présenter spontanément [I.], et ce de manière exhaustive, vos propos sont particulièrement succincts, puisque vous dites qu'il est né à Kaya le 4 juin 1985, qu'il était commerçant, qu'il vivait avec ses parents jusqu'à leur décès et qu'il est calme, posé, gentil et jaloux, au point qu'il voulait que vous quittiez votre compagne pour lui. Relancé une première fois, vous affirmez que vous n'avez rien à ajouter spontanément. Relancé une deuxième fois, vous répétez qu'il était calme et ajoutez qu'il est très timide, réservé, qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il est discret et qu'il aime parfois sortir et partager un verre. Relancé une troisième fois, vous répétez les mêmes éléments et précisez que vous ne voyez pas ce que vous pourriez dire de plus (voir NEP 06/01, p. 21).

Confronté alors à des questions plus précises sur le caractère et la personnalité d'[I.], vous dites que, quand vous lui demandez de l'argent, il n'hésite pas à vous en donner. Invité alors à vous montrer davantage circonstancié dans vos propos, force est de constater que vous ne vous montrez pas beaucoup plus précis, puisque vous dites qu'il vous donnait de l'argent lorsque vous en aviez besoin pour acheter des vêtements et que c'est lui qui vous a prêté l'argent pour acheter une moto, en

décembre 2016. Relancé à plusieurs reprises, vous ajoutez que c'est lui qui payait les factures lors de vos rencontres et vous donnait de l'argent pour l'essence (voir NEP 06/01, pp. 21-22). Questionné sur sa jalousie, vos propos restent vagues, puisque vous dites qu'une fois, alors que vous étiez au maquis et qu'un de vos amis était venu vous saluer, il lui a demandé de partir. Vous ajoutez que, quand vous vous sépariez, il vous demandait si vous entreteniez encore des relations intimes avec votre femme (voir NEP 06/01, p. 22). Interrogé sur ses centres d'intérêts, vos propos restent inconsistants, puisque vous déclarez « il aime son travail, il aime bien être avec moi, il aime aussi partager un verre, mais beaucoup plus avec moi, il n'aime pas être loin de moi ». Relancé sur la question, vous dites qu'il aime suivre le football à la télévision et sortir marcher (voir NEP 06/01, p. 22). Questionné sur les membres de sa famille et sur ses amis, constatons à nouveau l'inconsistance de vos déclarations, puisque, tout ce que vous savez à propos de la famille et des amis de cet homme que vous prétendez avoir fréquenté pendant environ sept ans, et ce environ trois à quatre fois par semaine, c'est que sa mère est décédée trois mois après son père, que ce dernier était cultivateur tandis que sa mère travaillait dans le nettoyage, que son grand frère s'appelle Oumaou et sa petite sœur Salamatou. Concernant ses amis, vous savez qu'il en avait deux, Ibrahim et Oubalou, et qu'ils achètent des marchandises au Ghana et au Niger (voir NEP 06/01, p. 23). Finalement, interrogé sur vos sujets de discussions, vous dites succinctement « on parlait donc de notre vie à deux et aussi de nos ambitions ». Invité à expliciter vos propos, vous ajoutez que vous vous exprimez votre amour réciproque et que vous projetez de vivre ensemble (voir NEP 06/01, p. 23). Quant à vos activités en commun, vous dites que vous le retrouviez à son domicile pour les relations intimes et que, sinon, vous regardiez la télévision ensemble, vous vous rentriez dans des maquis et des buvettes pour partager des verres ou que vous sortiez marcher (voir NEP 06/01, p. 25).

Force est donc de constater que les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant [I.] sont extrêmement sommaires et ne reflètent nullement le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec lui (voir NEP 06/01, p. 21). Or, dans la mesure où vous affirmez l'avoir fréquenté trois à quatre fois par semaine pendant d'environ sept années, le Commissaire général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part des déclarations le concernant, concernant ses proches et concernant votre relation avec lui bien plus consistantes et reflétant un certain vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève encore que vous ignorez quand et comment [I.] a découvert son homosexualité : à cet égard, vous dites que vous ne lui avez jamais posé la question (voir NEP 06/01, p. 24). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, ce qui, selon vos dires, est le cas au sein de la société burkinabé (voir NEP 06/01, p. 19), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire.

Mais encore, alors que vous affirmez que personne, au sein de l'entourage d'[I.], n'était au courant de son orientation sexuelle, force est de constater que vous ne savez pas comment [I.] s'y prenait pour dissimuler son homosexualité. Or, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage intéressé à cet aspect essentiel de la vie de votre partenaire (voir NEP 2021, p. 23).

Par ailleurs, vous ne savez pas si, tout comme vous, il avait quelqu'un d'autre dans sa vie (voir NEP 06/01, p. 24). À nouveau, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ce sujet au cours d'une relation de sept années et lors de laquelle vous vous rentriez jusqu'à quatre fois par semaine.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle alléguée ni du fait que vous ayez entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs années au Burkina Faso. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père vous avait forcé à vous mettre en ménage avec une femme dans votre pays.

En effet, invité à expliquer de manière très concrète et détaillée comment votre père avait pu vous imposer de vivre avec une femme, vous dites qu'il a fait cela parce qu'il estimait que vous aviez l'âge de vous marier et ne répondez donc pas à la question. Relancé une première fois, vous dites qu'il vous a

amené la fille et que, désormais, elle était votre épouse et que vous étiez obligé d'accepter la situation (voir NEP 16/08, p. 9). Confronté à des questions plus précises, vous ajoutez que vous n'aviez jamais rencontré cette femme avant mais qu'il vous avait dit, une dizaine de jours avant l'arrivée de celle-ci, qu'il allait vous trouver une femme (voir NEP 16/08, pp. 9-10). Invité alors à raconter votre première rencontre avec cette femme qui vous aurait été imposée, et ce de manière exhaustive, vous répétez les éléments déjà invoqués et précisez que cela s'est passé un samedi, que votre père vous a appelé et qu'il vous a présenté la fille. Relancé sur cette question, vous clôturez « c'est ainsi que la femme est restée comme ma femme » (voir NEP 16/08, p. 10). L'inconsistance et le manque de vécu de vos déclarations empêchent donc le Commissariat général de croire que cet événement se soit véritablement produit. Ce constat jette déjà le discrédit sur la suite de vos propos concernant votre vie commune avec cette femme.

Invité ensuite à parler de votre relation avec celle dont vous prétendez avoir partagé la vie pendant plus de dix ans, vous dites laconiquement que c'était une vie de couple sans amour, qu'elle était votre femme et que vous étiez son mari. Confronté alors au fait que, puisque vous affirmez que c'est cette femme qui est à la base des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, puisqu'elle aurait révélé votre homosexualité à votre famille, il est important que vous puissiez parler de votre relation avec elle, vous répétez que vous partagiez une vie de couple mais que vous ne l'aimiez pas et qu'elle non plus. Vous précisez que, néanmoins, vous vous respectiez en tant que mari et épouse. Vous dites également qu'après la naissance de votre premier enfant, pendant un mois, elle était malade : elle a eu un problème de cœur. Vous ajoutez que c'était elle qui s'occupait des travaux ménagers et que vous vous chargez de ramener de la nourriture à la maison. Vous précisez que vous ne parliez pas et que vous n'êtes jamais sorti avec cette dame pour partager un verre ou pour marcher, sauf quand vous deviez l'accompagner à l'hôpital. Invité alors à parler de vos activités ensemble, vous dites que vous n'en aviez pas en dehors du fait de vous rendre à l'hôpital. Questionné sur vos sujets de discussions, vous dites que vous parliez de la vie de famille, à savoir comment nourrir les enfants, et précisez que vos échanges n'étaient pas profonds (voir NEP 16/08, p. 11). Interrogé sur le contexte dans lequel vous auriez eu un ou deux enfants avec elle, vous ne vous montrez pas plus prolix (voir NEP 16/08, p. 12). Dès lors, force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un vécu de plus de dix années auprès d'une même personne dans le contexte invoqué. Dans ces conditions, le fait que vous ayez été contraint par votre père de partager pendant plus de dix ans la vie de [C.Z.], avec laquelle vous auriez eu un ou deux enfants, n'est pas établi.

Un autre élément renforce la conviction du Commissariat général à cet égard. En effet, force est de constater qu'invité à citer toutes les personnes qui avaient vécu avec vous au Burkina Faso au sein de la concession familiale, vous n'avez jamais mentionné avoir vécu avec une certaine [C.Z.] ni avec vos enfants, et ce que ce soit lors de votre premier ou de votre second entretien personnel au Commissariat général (voir NEP 06/01, pp. 4-5 ; NEP 16/08, pp. 3-4). Confronté à cet état de fait, vous dites que vous n'avez pas parlé de votre compagne ni de vos enfants parce que, depuis qu'elle vous a quitté, elle ne fait plus partie de votre famille. Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général, ce qui renforce sa conviction concernant le manque de crédibilité du contexte familial que vous avez invoqué devant lui.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité du contexte familial au sein duquel vous dites avoir eu des problèmes dans votre pays. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez été rejeté par votre famille en raison de votre orientation sexuelle au Burkina Faso.

D'emblée, le fait qu'à la fois votre relation avec [I.] et votre contexte familial ont été remis en cause par la présente décision jette le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir connus avec votre famille au pays. En effet, dans ces circonstances, il ne peut être tenu pour établi que [C.Z.] ait trouvé des photographies intimes de vous avec [I.] et en ait parlé à votre mère, qui aurait ensuite informé toute votre famille de votre orientation sexuelle. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Un autre élément renforce encore la conviction du Commissariat général concernant le fait que vous n'avez pas eu de problèmes en raison de votre homosexualité alléguée au Burkina Faso.

En effet, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être rejeté ou tué par les membres de votre famille ou de votre communauté (voir NEP 06/01, pp. 15-16 ; NEP 16/08, p. 15). À la base de votre crainte, vous précisez que vous avez été banni par votre famille depuis les événements susmentionnés et que, depuis lors, vous n'avez plus de contacts avec votre mère, votre frère Richard et votre sœur Bernadette, qui sont contre l'homosexualité, bien que vos frères et sœur fassent toujours partie de vos amis Facebook (voir NEP 06/01, pp. 9, 12, 19 ; NEP 16/08, pp. 4, 14-15).

Cependant, le Commissariat général dispose d'informations objectives – et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook) qui entrent en contradiction avec vos déclarations. En effet, en consultant à la fois votre profil Facebook et celui de vos frères et sœurs, dont les contenus sont publics, on peut constater que vous avez interagi à de multiples reprises avec eux, mais encore que ces interactions reflètent que vous entretez de bons rapports, et ce depuis au moins décembre 2019.

Confronté à cet état de fait lors de votre second entretien au Commissariat général, vous prétendez que, bien que vous ayez toujours accès à votre compte Facebook, quelqu'un que vous ne connaissez pas aurait piraté votre compte et s'exprimerait en votre nom sur Facebook (voir NEP 16/08, p. 21). Dans la mesure où vous aviez précédemment déclaré être le seul à utiliser votre compte Facebook (voir NEP 06/01, p. 12) et que la dernière publication visible sur votre compte date du 28 novembre 2021, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Confronté également au fait que vos frères et sœurs vous envoient des messages dont le contenu ne reflète en rien qu'ils nourrissent ne fût-ce que de l'animosité envers vous, alors que, selon vous, ils pourraient aller jusqu'à vous tuer en cas de retour au Burkina Faso, vous dites qu'il doit s'agir d'une stratégie de leur part, c'est-à-dire qu'ils tenteraient de faire croire à l'opinion publique, c'est-à-dire à votre communauté, qu'ils ne sont pas en conflit avec vous. Dans la mesure où vous avez précédemment affirmé que votre communauté était tout aussi contre votre homosexualité que les membres de votre famille proche et que vous les craignez de la même façon (voir NEP 06/01, pp. 15-16 ; NEP 16/08, p. 15, 21-22), cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez eu des problèmes avec votre famille en raison de votre orientation sexuelle alléguée au Burkina Faso, ni que vous soyez en mauvais termes avec eux à l'heure actuelle, encore moins que ces derniers pourraient chercher à vous tuer en cas de retour dans votre pays. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Cinquièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous entretez une relation de couple avec un homme en Belgique depuis février 2022.

En effet, invité à présenter votre petit ami devant le Commissariat général, vous mentionnez son nom, sa taille, sa forme physique et l'état de sa pilosité capillaire. Vous dites qu'il est maçon de profession, qu'il aime sortir se distraire ainsi que votre compagnie. Vous précisez qu'il est merveilleux et que vous vous aimez. Relancé par l'officier de protection, vous n'ajoutez aucun élément, si ce n'est que c'est quelqu'un de très simple (voir NEP 16/08, p. 16). Questionné sur vos activités ensemble, vous dites qu'il vient chez vous, que vous cuisinez et mangez ensemble et que parfois vous allez boire un verre au café situé à dix mètres de chez vous (voir NEP 16/08, pp. 16-17). Invité ensuite à évoquer des souvenirs précis que vous avez de votre compagnon, vous ne vous montrez pas plus prolixes, puisque vous dites que vous lui avez offert un cadeau pour la Saint-Valentin, qu'il s'est jeté dans vos bras et qu'en retour il vous a invité au restaurant et qu'une autre fois, il vous a fait une surprise en arrivant plus tôt que prévu chez vous avec un cadeau. Vous ajoutez que vous réfléchissez actuellement à comment vous pourriez vous organiser pour vivre ensemble (voir NEP 16/08, p. 17). Force est donc de constater le caractère très peu circonstancié, spontané et dépourvu d'éléments de vécu de vos propos, qui n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

De plus, force est de constater que vous dites ne pas avoir interrogé [L.M.] concernant la façon dont il a découvert qu'il était attiré par les hommes, et que vous ne l'avez pas davantage interrogé sur ses précédentes relations homosexuelles ou sur les personnes qui sont au courant de son orientation sexuelle (voir NEP 16/08, p. 17). A nouveau, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire. Par ailleurs, le fait que vous ne vous soyez pas intéressé à ses relations homosexuelles précédentes ou encore à ses relations avec ses proches conforte le Commissariat général dans l'idée

que cette relation, telle que vous la présentez, n'est pas établie. Ce constat achève la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quant au fait que vous auriez participé à plusieurs reprises à des tables de conversation et des barbecues organisés par la Maison Arc-en-Ciel, ainsi qu'à des conversations sur un groupe WhatsApp créé par l'association Balir (voir NEP 06/01, p. 16 ; NEP 16/08, p. 5), relevons cependant que les documents que vous déposez à ce sujet, à savoir deux « attestation bénéficiaire entretien individuel », témoignent uniquement du fait que vous avez bénéficié de deux entretiens individuels au sein de la Maison Arc-en-Ciel en date des 9 juin 2021 et 2 juillet 2021 (voir Farde « Documents », pièces 3 et 4). Quoi qu'il en soit, le fait que vous preniez part à des activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel ou Balir ne permet pas d'attester de votre orientation sexuelle ni du fait que vous avez bien connu les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être rejeté, voire tué par votre famille en cas de retour au Burkina Faso n'est pas fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. RoyaumeUni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ville dont vous êtes originaire (voir NEP 06/01, pp. 3-5) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous déposez les copies de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance(voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Afin d'attester du fait que vous pourriez connaître des problèmes en cas de retour au Burkina Faso, vous remettez une capture d'écran de la page Facebook Radars Info Burkina (voir Farde « Documents », pièce 5). Selon vous, cet article évoque la situation d'une personne homosexuelle qui a été tabassée sur l'axe Ouagadougou-Koubri (voir NEP 06/01, p. 16 ; NEP 16/08, pp. 4-5). Cependant, force est de constater que cette publication, dont le contenu ne correspond nullement à ce que vous avez décrit lors de vos entretiens au Commissariat général, ne concerne en aucun cas votre situation personnelle. Quoi qu'il en soit, rappelons que votre orientation sexuelle a été remise en cause par la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date des 06/01/2022 et 16/08/2022. La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée le 24/08/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 06/01, pp. 15-17, 26 ; NEP 16/08, p. 22).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Dans sa requête, le requérant répond aux arguments de la partie défenderesse quant :

- à la prise de conscience de son orientation sexuelle : il confirme avoir entendu parler de l'homosexualité lors d'émissions radio et que vu le contexte burkinabé et son milieu social, il n'aurait pu prendre conscience de son homosexualité qu'une fois confronté à la réalité ;
- à sa relation avec I. : il rappelle ses déclarations sur I. et leurs activités ; pour se préserver, il n'aurait pas abordé des questions délicates avec son compagnon comme la découverte de son homosexualité ;
- à la mise en ménage forcée avec C.Z. : il estime avoir décrit la manière dont il a été amené à vivre avec C.Z. et la manière dont ils auraient vécu ensemble ; il estime également qu'il faudrait contextualiser ses déclarations (relation sans amour...) ;
- au rejet par sa famille en raison de son orientation sexuelle : il se réfère à un COI Focus confirmant la stigmatisation et la marginalisation des homosexuels au Burkina Faso et rappelle qu'il a principalement rencontré des difficultés avec son frère ainé ; leurs discussions sur Facebook seraient extrêmement rares et témoigneraient des tensions existantes ;

- à sa relation avec un homme en Belgique : il rappelle ses déclarations quant à sa vie de couple en Belgique et ses activités en Belgique ; il argumente que, venant d'un pays où l'homosexualité est taboue et stigmatisée, il n'aurait pas l'habitude de poser à ses partenaires des questions sur leur vécu homosexuel ;
- à son orientation sexuelle : au vu des éléments qui précèdent, il estime que son orientation sexuelle est incontestable, ce qui rendrait son retour dangereux non seulement dans sa sphère familiale, mais aussi de manière générale.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il se réfère aux mêmes motifs que ceux pour lesquels il demande la reconnaissance du statut de réfugié. Il invoque un risque de subir des atteintes graves sous forme de torture ou traitements inhumains ou dégradants.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, *de [...] lui reconnaître soit la qualité de réfugiée ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire* » ou « *à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler les décisions entreprises* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 6 juin 2022, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire par laquelle elle entend communiquer au Conseil des informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 6). À cet effet, elle renvoie notamment à un « COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » » du 6 octobre 2022, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr>.

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, invoque la crainte d'être rejeté ou tué par sa famille ou des membres de sa communauté mossie, plus précisément des personnes en lien avec sa famille, en raison de son homosexualité.

Il déclare avoir eu une relation homosexuelle au Burkina Faso avec I. et que suite à la découverte de cette relation par sa compagne, il aurait dû se réfugier chez son oncle puis quitter le pays.

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas le moindre document démontrant la réalité des relations qu'il prétend avoir eues avec des hommes, même en ce qui concerne sa prétendue relation en Belgique avec L.M..

Le Conseil rappelle qu'en matière de protection internationale, la preuve peut être apportée de manière libre, de sorte qu'il ne peut que s'étonner de l'absence de la moindre preuve documentaire (attestations, photos, messages ...) concernant la relation du requérant en Belgique.

Le Conseil ne peut cependant limiter son examen à ce constat, mais est tenu de procéder à l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.7.1. À la lecture des notes des entretiens personnels du 6 janvier 2022 (dossier administratif, pièce 8, ci-après « NEP 1 ») et du 16 août 2022 (dossier administratif, pièce 10, ci-après « NEP 2 »), le Conseil arrive, à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

- les propos du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent pas : ainsi, le requérant déclare avoir pris conscience de son homosexualité « *une fois confronté à la réalité* » (requête, p. 9), soit à l'âge de 28 ans, après sa rencontre avec I. Deux jours après leur première rencontre, ils seraient sortis ensemble. La facilité avec laquelle le requérant s'en serait rendu compte de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise, dans le contexte burkinabé et familial qu'il décrit à la page 10 de sa requête, ne convainc pas le Conseil de la réalité de celle-ci. En effet, que le requérant n'ait jamais entendu parler d'homosexualité avant ce moment ou qu'il ait, comme il le confirme en termes de requête, entendu préalablement des positions tranchées sur l'homosexualité lors d'émissions radio, les déclarations du requérant ne laissent pas transparaître de sa part une réflexion permettant de tenir pour établi qu'il aurait réellement subitement découvert à l'âge adulte une attirance pour des personnes du même sexe (ne correspondant pas aux normes de son milieu social) ;
- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec I. manquent de consistance et sont dénuées d'éléments de vécu, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : en effet, le requérant déclare avoir fréquenté I. de manière régulière (trois à quatre fois par semaine) entre 2011 et 2019. Il fait donc état d'une relation de plusieurs années. Or, les propos du requérant sur I., son caractère et sa personnalité, et leurs activités communes sont – contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête – vagues et généraux. Ainsi, invité à présenter I. et de dire ce qu'il sait sur lui, le requérant se limite à quelques informations générales sur lui (profession, date de naissance, domicile...) et quelques qualités. Alors qu'il a été invité à deux reprises de compléter sa réponse, il n'a pas pu ajouter beaucoup plus d'informations sur la personne avec laquelle il prétend avoir eu une relation de longue durée (NEP 1, p. 21). Il en va de même en ce qui concerne ses réponses aux questions plus précises sur le caractère et la personnalité d'Issa (NEP 1, pp. 21-22). Dans sa requête, le requérant explique que, en raison du contexte de stigmatisation de l'homosexualité et pour se préserver, il n'aurait pas abordé des questions délicates avec son compagnon comme la découverte de son homosexualité. Le Conseil constate toutefois que le requérant n'est pas même en mesure d'expliquer ce qu'il a fait pour éviter que son entourage apprenne qu'il est homosexuel (NEP 1, p. 24), ce qui semble peu compatible avec la crainte du requérant que leur relation soit découverte (NEP 1, p. 25). En outre, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant n'ait réellement jamais abordé avec I. leur homosexualité (NEP 1, p. 19) alors qu'il vivait une relation homosexuelle avec lui dans un contexte qu'il décrit comme homophobe et que celui-ci était pendant de très nombreuses années son seul confident.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant et de sa relation homosexuelle vécue au Burkina Faso, l'absence de contradiction dans ses déclarations ne rendant son récit pas crédible pour autant.

6.7.2. En outre, les éléments objectifs au dossier administratif (pièce 20, document 1) contredisent les déclarations du requérant quant au fait qu'il a été banni par sa famille en raison de son homosexualité et ses craintes d'être tué par des membres de sa famille ou sa communauté : en effet, il ressort des captures d'écran Facebook que le requérant a, depuis son départ du Burkina Faso, eu de nombreuses interactions avec des membres de sa famille, sans que celles-ci reflètent une quelconque animosité de leur part à l'égard du requérant.

Le seul fait que ses échanges avec son frère ainé sont plus rares ne permet pas de témoigner de tensions permettant de laisser penser qu'il pourrait tuer le requérant en cas de retour au Burkina Faso.

En ce qui concerne les autres tentatives d'explication du requérant (piratage de son compte et stratégie des membres de sa famille), le Conseil se rallie aux motifs de la décision du 23 février 2023.

Si le contexte général au Burkina Faso n'est pas remis en cause par le Conseil, les informations générales auxquelles se réfère le requérant (COI Focus) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de la réalité de l'homosexualité du requérant et des problèmes qui en résulteraient avec sa famille.

6.7.3. Le Conseil ne juge les déclarations du demandeur concernant sa prétendue relation avec L.M. pas plus crédibles : ainsi, le requérant n'est pas en mesure de donner beaucoup d'informations sur L.M. (il ne connaît que son métier et son apparence physique, mais ne sait p. ex. rien sur son vécu homosexuel). Dans sa requête, le requérant explique qu'en raison de son origine, il n'aurait pas

l'habitude de poser des questions à ses partenaires concernant leur vécu d'homosexuel. Le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas, pour ces raisons, abordé ce sujet avec la personne avec laquelle il entretient une relation de couple, alors même qu'il prétend avoir participé à plusieurs activités publiques et échanges (tables de conversation et barbecues) organisés par des associations de défense des droits des homosexuels (Maison Arc-en-ciel et Balir) (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 5) et bien que le demandeur affirme s'être réfugié en Belgique par crainte de persécutions en raison de son homosexualité.

6.7.4. Compte tenu de ce qui précède, les attestations délivrées par la Maison Arc-en-ciel (dossier administratif, pièce 19, documents 3 et 4) desquels il ressort que le requérant a bénéficié d'entretiens personnels « *aide sociale, juridique, un accompagnement psychologique pour les personnes qui rencontrent des difficultés à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle* » ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve de son homosexualité. Elles ne permettent pas non plus d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait connus au Burkina Faso.

6.7.5. En ce qui concerne la capture d'écran Radars info Burkina (dossier administratif, pièce 19, document 5) le Conseil observe que celui-ci ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Au contraire, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7.6. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution en raison de sa mise en ménage forcé avec C.Z.. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner ses arguments quant à la réalité de cette relation.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

À toutes fins utiles, le Conseil constate que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par une loi du 21 novembre 2017.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

Le Commissaire général n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

6.14. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure (notamment du COI Focus Burkina du 20 février 2021) que la situation à Ouagadougou, où le requérant a essentiellement vécu avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (comp. CCE, arrêt 288 040 du 25/04/2023).

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET